

RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT

QUESTION : Est-il possible d'obtenir une version du jugement où les paragraphes seraient numérotés?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Qui est la préposée au tri? A-t-elle un titre plus précis (infirmière, préposé aux bénéficiaires etc.) ?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Est-ce que le patient est un cas urgent lorsqu'il entre à l'hôpital au sens de la LSSSS?

RÉPONSE : Il s'agira pour les plaideurs de faire à cet égard les distinctions qui s'imposent.

QUESTION : À la page 4 (#3), le mot «ses» fait-il référence à la faute de l'hôpital ou à la faute de Mme l'infirmière?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Pourrions-nous obtenir le prénom exact de Mme.Labelle? Est-ce Sabine ou Irma?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Est-il possible d'avoir des éclaircissements sur la proportion des dommages? Qui doit payer quel montant (sur le total de 2,5M)?

RÉPONSE : La condamnation est solidaire et pour ne pas compliquer la chose le juge a décidé de ne pas établir une proportion entre les défendeurs.

QUESTION : Que veut-on dire à la page 5, 1er paragraphe «dommages généraux et les quelques dépenses encourues par elle avant le décès de son mari» (il s'agit du montant de 25000\$ accordé à Madeleine Lapauvre-Narache)?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Est-ce que Pierre Quiroule est en mesure de poursuivre les activités de l'entreprise? Doit-il absolument la vendre suite au décès de Jean?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Est-ce que les actes du Dr Sopor Ifique relèvent des ordres du médecin (agissait-il sous son contrôle direct et immédiat)?

RÉPONSE : Il s'agira là aussi de faire les distinctions qui s'imposent.

QUESTION : La seule personne pour qui vous n'élaborez pas la responsabilité est la préposée au tri. Pouvons-nous obtenir des éclaircissements sur ces agissements? Il est évoqué, dans le jugement, que différentes personnes sont fautives. Peut-on en dire autant de la préposée au tri?

RÉPONSE : Toute responsabilité personnelle de la préposée au tri est écartée.

* * *

QUESTION : Comme la Cour supérieure a refusé tous dommages moraux à Mme Lapauvre-Narache, que le *quantum* global n'est pas contesté et qu'il n'y a pas d'appel incident, doit-on ou peut-on débattre du droit de Mme Lapauvre-Narache à de tels dommages?

RÉPONSE : Même en l'absence d'appel incident, il est évidemment possible de débattre de ces questions. Les équipes devraient s'entendre là-dessus.

QUESTION : Dans la phrase suivante, svp confirmer ou corriger l'interprétation entre parenthèses :

Comme elle a été recrutée pour quelques jours par l'hôpital dans le secteur privé à une société « Les Infirmières volantes inc. », celle-ci (la société) doit être également tenue solidairement responsable avec l'hôpital de ses fautes, même si bien évidemment le lien entre elle (Mme Durale) et « Les Infirmières volantes inc. » reste contractuel.

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Mme Durale, infirmière-chef, était-elle sous la direction ou la supervision d'un médecin de l'hôpital et, si oui, lequel?

RÉPONSE : Il s'agira pour les plaideurs de faire les distinctions nécessaires.

QUESTION : Mme Durale a-t-elle suivi le protocole de l'hôpital, ou éventuellement les normes de pratique de sa profession, pour le cas où elle est dans l'impossibilité de s'occuper de tous les patients en état critique aux soins intensifs?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : La cause de la grande détresse et des soins psychiatriques de Mme Lapauvre-Narache était-elle la décision de la séparation ou la mort de M. Narache?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Avec quelle femme M. Narache habitait-il la veille de sa mort et, si c'était Mme Labelle, depuis combien de temps?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Comme la Cour supérieure a refusé d'accorder à Mme Lapauvre-Narache des dommages-intérêts pour les frais funéraires encourus, que le quantum global n'est pas contesté et qu'il n'y a pas d'appel incident, doit-on ou peut-on débattre du droit de Mme Lapauvre-Narache à de tels dommages?

RÉPONSE : Même en l'absence d'appel incident, il est évidemment possible de débattre de ces questions. Les équipes devraient s'entendre là-dessus.

QUESTION : Ne serait-il pas préférable d'envoyer sans tarder aux équipes une nouvelle version du jugement avec numérotation des paragraphes? Cela faciliterait évidemment les renvois et citations dans les mémoires ainsi que lors des plaidoiries.

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

* * *

QUESTION : Où était et qu'a fait le chirurgien Désossé entre la fin de l'opération et le décès de M. Narache?

RÉPONSE : Il a tout simplement continué à vaquer à ses occupations, après que Jean Narrache ait été envoyé aux soins intensifs

QUESTION : Bien que le montant des dommages soit admis, est-ce possible de ventiler les dommages moraux et les dommages économiques réclamés par Mme Irma Labelle?

RÉPONSE : Voir version du jugement ci-joint. Les dommages économiques ne sont plus en jeu.

QUESTION : Depuis combien de temps Monsieur et Madame Narache étaient-ils séparés de fait?

RÉPONSE : On devra faire des hypothèses.

QUESTION : Y avait-il une entente entre les associés relativement à la retraite de M. Narache prévue dans deux ans? Si oui, quelle était la nature de l'entente?

RÉPONSE : Aucune entente n'a été conclue.

QUESTION : Depuis quand Monsieur Narache agissait-il *in loco parentis* à l'égard du fils de Mme Irma Labelle?

RÉPONSE : Depuis au moins un an puisque Irma et Jean sont amants depuis ce temps là.

QUESTION : Le Dr. Desossé a-t-il fait des vérifications avant de déclarer la dose insuffisante?

RÉPONSE : On doit présumer que oui.

* * *

QUESTION : Doit-on désigner la demanderesse LABELLE par le prénom « Sabine » (intitulé du jugement) ou par le prénom « Irma » (p. 1 et 5 du jugement)?

RÉPONSE : Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Étant donné qu'il est mentionné au premier paragraphe du jugement que « le montant des dommages a été admis par toutes les parties sans préjudice cependant au débat sur la responsabilité de chacune » et au début de la section des dommages que « les montants sont admis », l'appelant peut-il remettre en cause le droit aux dommages pour l'un ou l'autre des demandeurs, d'une part, et, si ce droit est reconnu, la valeur des dommages accordés?

RÉPONSE : Oui l'octroi des dommages peut être remis en cause mais les montants m'apparaissent inutiles.

QUESTION : Est-ce que les montants alloués aux demandeurs en première instance sont ceux qui étaient réclamés par ceux-ci initialement?

RÉPONSE: Aucune importance.

QUESTION : Quelle est la nature juridique de « l'entreprise » de Jean Narache et Pierre Quiroule?

RÉPONSE: Aucune importance.

QUESTION : À la lumière des faits, nous comprenons que Jean Narache est décédé le 13 juillet 2008. Toutefois, les données du problème mentionnent également le 14 juillet 2008 (p. 2 du jugement). Quelle est la date qui doit effectivement être retenue?

RÉPONSE: Voir nouvelle version du jugement.

QUESTION : Comme rien n'est mentionné quant à la conclusion (hémorragie abdominale massive) du docteur Laventouse, devons-nous en comprendre que le diagnostic posé par celui-ci était exact?

RÉPONSE : Évidemment.

QUESTION : Quant au Dr. Désossé, on mentionne que celui-ci a été « engagé » par l'hôpital (p. 2 du jugement). Toutefois, dans le même paragraphe, on utilise également le terme « prêté ». Quel est donc le terme approprié pour exprimer la relation qui existe entre eux, considérant que les deux mots n'impliquent pas la même chose?

RÉPONSE : Lisez bien le texte.

QUESTION : Est-ce que « Les infirmières volantes Inc. » est également condamnée solidairement pour payer le montant de 2 500 000 \$ et si c'est le cas, sur quelle base, considérant que rien n'est mentionné au niveau de sa responsabilité dans le jugement?

RÉPONSE : Oui comme commettant de Épie Durale.

QUESTION : Par rapport au terme « réanimé » (début de la page 3 du jugement), signifie-t-il que Jean Narache aurait pu être ramené à la vie suite à son décès ou qu'il aurait simplement pu être sorti de l'inconscience, si des soins appropriés lui avaient été dispensés?

RÉPONSE : Il me semble difficile de croire que Narache aurait pu être réanimé APRÈS son décès !!!!!!!

QUESTION : Est-ce que le terme « recrutée » (p. 4 du jugement) signifie que Mme. Épie Durale est engagée par l'hôpital ou tout simplement prêtée?

RÉPONSE : Lisez le texte.

QUESTION : Dans le paragraphe 3 relatif à Mme Épie Durale, devons-nous comprendre que les termes « celle-ci », qui suivent « Les Infirmières volantes inc. », réfèrent à Les Infirmières volantes inc. ou plutôt à Mme Épie Durale?

RÉPONSE : Déjà précisé.

QUESTION : Quant aux soins psychiatriques reçus par Mme. Lapauvre-Narache, est-ce que ceux-ci ont été requis suite au décès de Jean Narache ou en raison de la procédure de divorce entre elle et lui?

RÉPONSE : C'est bien évidemment à la suite du décès.

QUESTION : Combien de temps Jean Narache et Mme. Lapauvre-Narache ont-ils fait vie commune?

RÉPONSE : Déjà précisé.

QUESTION : Qu'entend-on par les termes « dommages généraux et quelques dépenses encourues » (page 5 du jugement sous l'onglet « dommages »)?

RÉPONSE : Déjà précisé.

QUESTION : Est-ce que les 600 000\$ accordés à Pierre Quiroule visent à lui permettre un rachat des parts de Jean Narache (1) ou à le dédommager, à titre de dommages moraux, pour la perte de son associé (2)?

RÉPONSE : Déjà précisé.

QUESTION : Est-ce que Mme. Labelle faisait vie commune avec Jean Narache et si tel est le cas, depuis combien de temps?

RÉPONSE : Déjà précisé.

QUESTION : 1 875 000 \$ sont accordés à Mme. Labelle. De ce montant, quelle part est à titre de dommages moraux et quelle part est à titre de dommages économiques pour perte de soutien futur?

RÉPONSE : Sans importance.

QUESTION : Étant donné que le partage de responsabilité entre les défendeurs n'est pas précisé, devons-nous comprendre qu'ils sont tous responsables à parts égales?

Réponse : Bien évidemment.

* * *

Nouvelles précisions du rédacteur aux demandes d'éclaircissement

22 septembre 2010

Je constate qu'avec les différentes demandes d'éclaircissements, certains messages se sont effectivement croisés et j'en suis désolé.

1. Pour ce qui est des soins psychiatriques de Madame Lapauvre, après réflexion, il y a lieu de laisser le texte du jugement tel quel finalement. C'est donc bien à la suite de la séparation que les soins ont été requis.

2. Pour ce qui est du temps pendant lequel Jean Narrache a été *in loco parentis* avec le fils, après réflexion, c'est 3 ans tel que le jugement le mentionne qu'il faut retenir.

* * *